

## Les Cahiers de droit



JACQUES DESLAURIERS, *Précis de droit des sûretés*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990, 426 p., ISBN 2-89127-169-6.

Ghislain Massé

Volume 32, numéro 4, 1991

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043116ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043116ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Massé, G. (1991). Compte rendu de [JACQUES DESLAURIERS, *Précis de droit des sûretés*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990, 426 p., ISBN 2-89127-169-6.] *Les Cahiers de droit*, 32(4), 1111–1112. <https://doi.org/10.7202/043116ar>

L'auteure couvre les grands débats actuels en matière de nantissement commercial et fait voir l'importance mitigée de certaines écoles qui négligent la réalité économique. Ainsi, quant à savoir si l'ouverture de crédit vise ou non des dettes d'une nature autre que des prêts, elle souligne que le vendeur impayé ne peut constamment être défavorisé au motif qu'il bénéficie d'un privilège puisque les conditions qui lui donnent ouverture sont si désuètes qu'en pratique il est rare qu'il puisse s'en prévaloir.

Son exposé sur la novation conditionnelle à l'usage d'une ouverture de crédit s'avère intéressant et nouveau. Peu de choses ont été écrites sur ce sujet et l'on aurait aimé que l'auteure confronte ses idées à celles qui ont été développées par Denise Gaudry dans un article paru dans la *Revue du Barreau*<sup>1</sup>.

Mme Goulet effleure aussi un sujet d'un grand intérêt relativement aux nantissements commerciaux : celui de la validité des clauses de remplacement de biens. Il ne fait cependant l'objet que d'un paragraphe. Or, pratiquement tous les actes de nantissements commerciaux comportent cette clause, malgré le caractère douteux de leur validité. On aurait apprécié que l'auteure s'aventure sur ce terrain avec la connaissance approfondie qu'elle démontre des règles de droit positif.

Par ailleurs, son exposé sur les conflits opposant divers créanciers est exhaustif. Les articles sur le sujet se limitent souvent à une étude des droits privilégiés. Or, Mme Goulet envisage la question sous les angles des recours fondés sur des droits de revendication, de rétention et aussi de résolution.

L'ouvrage présente en somme un tour d'horizon des concepts applicables en matière de nantissement commercial et propose également des solutions bien étayées aux problèmes courants.

ÉDITH FORTIN  
*Université Laval*

JACQUES DESLAURIERS, *Précis de droit des sûretés*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990, 426 p., ISBN 2-89127-169-6.

Si l'on a pu longtemps déplorer l'absence sur le marché d'ouvrages récents portant sur l'ensemble du droit des sûretés, tel n'est plus le cas maintenant. Cinq ans après la première parution de celui de M<sup>e</sup> Pierre Ciotola publié par Les Éditions Thémis, M<sup>e</sup> Jacques Deslauriers, à son tour, en offre un à la communauté juridique.

Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval, M<sup>e</sup> Deslauriers a conçu son ouvrage à des fins principalement pédagogiques, ce qui explique, précise-t-il en avant-propos, la présence, en différents endroits de son volume, d'exemples d'application des normes de droit exposées.

Soutenu par un plan thématique soigneusement élaboré, l'ouvrage traite de façon substantielle des cautionnements (légal, judiciaire et conventionnel), des nantissements avec et sans dépossession du débiteur (gages corporel et incorporel, antichrèse, nantissement agricole et nantissement commercial), du droit de rétention, des privilèges tant mobiliers qu'immobiliers régis par le Code civil, des privilèges attribués à la Couronne par des lois particulières, des hypothèques (légale, judiciaire et conventionnelle), de la sûreté bancaire, de la cession de biens en stock ainsi que des sûretés pouvant être consenties par acte de fiducie.

L'ouvrage comporte également l'étude de ce qui nous semble être la sûreté la plus rigoureuse que puisse exiger un créancier, soit celle qui lui reconnaît la faculté de se faire attribuer la propriété d'un immeuble de son débiteur advenant défaut par celui-ci d'exécuter ses obligations. Il s'agit, on l'aura deviné, de cette sûreté communément désignée par l'expression « clause de datation en paiement ». Contrairement à notre attente, l'auteur n'a pas réservé à cette sûreté un titre distinct et exclusif dans son ouvrage. C'est sous le titre consacré aux hypothèques, plus précisément au chapitre sur l'hypothèque conventionnelle, que l'on en trouve l'analyse. Ce choix de l'auteur résulte proba-

1. D. GAUDRY, « Cession de biens en stock et nantissement commercial : nouveaux horizons ? », (1988) 48 *R. du B.* 561.

blement d'une conception suivant laquelle la clause de dation en paiement ne serait pas une sûreté autonome mais plutôt accessoire à l'hypothèque, ce à quoi il nous est cependant difficile de souscrire.

Outre le fait qu'il permette d'acquérir une riche et vaste connaissance de l'ensemble des règles que comporte le système légal actuel des sûretés, l'ouvrage du professeur Deslauriers, parce qu'il regroupe dans un même volume l'étude de ces règles, incite le lecteur à s'interroger notamment sur la cohérence de ce système. Par exemple, après une lecture d'extraits portant respectivement sur le nantissement commercial et sur la clause de dation en paiement, comment ne pas s'étonner de l'inconstance de la loi quant à son souci de protéger le débiteur contre une avidité excessive de la part du créancier ? En effet, alors que la loi, d'une part, accepte que tout individu puisse valablement consentir au profit de son prêteur une clause de dation en paiement sur son immeuble, d'autre part, elle frappe de nullité absolue tout pacte commissaire (dont la nature s'apparente à la clause de dation en paiement) sur des biens qu'un commerçant affecte par ailleurs d'un nantissement commercial au profit de son prêteur. Cette discrimination est d'autant plus étonnante qu'elle joue en faveur de débiteurs qui sont nécessairement des commerçants, c'est-à-dire des personnes présumément mieux informées que d'autres des risques à caractère économique, et relativement à des biens qui ne peuvent être que des biens meubles.

Apport remarquable à la communauté juridique, tant par l'information qu'il véhicule que par la réflexion qu'il suscite, l'ouvrage de M<sup>e</sup> Deslauriers devrait, du moins c'est le souhait que nous manifestons, connaître une rapide et large diffusion auprès non seulement des étudiants mais aussi des praticiens, lesquels, plus particulièrement, devraient apprécier la présence d'un index analytique qui en facilite la consultation.

GHISLAIN MASSÉ  
Université de Montréal

YVES MORIER, CATHERINE BLUTEAU, GUY BRUNEAU, CLAIRE LESSARD et PIERRE BAUDET, **Intervention sociojudiciaire en violence conjugale**, Montréal, Wilson & Lafleur/Centre éducatif et culturel inc., 1991, 245 p., ISBN 2-89127-188-2, 2-7617-0932-2.

La violence conjugale n'est pas un phénomène nouveau. Elle est même connue depuis longtemps mais, jusqu'à récemment, elle était tolérée, au Québec comme dans bien d'autres sociétés (voir l'article de A. MCGILLIVARY, « Battered Women: Definition, Models and Prosecutorial Policy », (1987) 6 *Can. J. Fam. L.* 15). Ce qui est nouveau depuis une dizaine d'années, c'est qu'on en parle et que, sous l'impulsion du mouvement féministe, cette violence n'est plus considérée comme une simple affaire de famille mais comme un grave problème de société. Les premières maisons pour femmes violentées ont vu le jour, au Québec, vers 1975 et ont rapidement été submergées par les demandes d'aide. Pourtant ce n'est qu'en 1985 et 1986 que le gouvernement du Québec met en place des programmes d'aide et d'intervention en matière de violence conjugale. La nouveauté consiste également en ce que les tribunaux reconnaissent aujourd'hui la réalité du cycle de la violence conjugale et le phénomène du syndrome de la femme battue (voir l'arrêt *R. c. Lavallée*, (1990) 1 R.C.S. 852, concernant l'admissibilité de la preuve d'expert sur la notion de syndrome de femme battue dans une défense de légitime défense).

Le présent ouvrage collectif est né de réflexions menées à l'occasion d'un cours offert en 1988 par le Service de l'éducation des adultes du Cégep de Saint-Hyacinthe, en collaboration avec le Bureau des substituts du procureur général de la Montérégie. Ce cours traitait du processus d'intervention sociojudiciaire par rapport à la violence conjugale. L'ouvrage prend en fait les allures d'un rapport sur une expérience pilote menée en Montérégie et visant l'implantation d'une approche multidisciplinaire, par une collaboration étroite des différents réseaux en matière de violence conjugale (santé-police-